Université Grenoble Alpes

Arrêté n° 2021-058

Portant organisation des élections des représentants des personnels et des usagers aux conseils de composante et de CSPM

Le Président de l'Université Grenoble Alpes,

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L713-3, L713-9, L719-1, L719-2, D713-1, D719-1 à D719-40 et D713-1;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2019-1123 du 31 octobre 2019 portant création de l'Université Grenoble Alpes et approbation de ses statuts ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Grenoble Alpes (partie commune) adopté par la délibération N° 17 – D. 12.03.2020 du conseil d'administration du 12 mars 2020 ;

Vu les statuts de l'UFR STAPS, de l'UFR Faculté de Pharmacie, de l'UFR Faculté de Médecine, de l'UFR LLASIC, l'UFR Chimie Bio, de l'UFR IM²AG, de l'UFR Phitem, de l'UFR LE, de l'IUT 1, de l'IUT de Valence, de l'INSPé, du SDL ;

Vu les statuts de la Composante Sans Personnalité Morale (CSPM) Humanités, santé, sports, sociétés (H3S) et de la CSPM Ecole Universitaire de Technologie (EUT) ;

Vu l'annulation par la CCOE de l'élection des représentants du collège des enseignants PRAG et PRCE titulaires, en CDI affectés au SDL du conseil du SDL par décision du 19 novembre 2020 ;

Vu l'avis du comité électoral consultatif de l'Université Grenoble Alpes du 25 janvier 2021 ;

ARRETE

Article 1 – Calendrier électoral

Des élections des représentants des personnels et des usagers aux conseils de composante et de CSPM auront lieu par voie électronique :

Du mardi 16 mars 2021 à 9 heures au jeudi 18 mars à 16 heures (calendrier en annexe 1).

Le présent arrêté tient lieu de convocation des collèges électoraux.

Article 2 – Sièges à pourvoir et durée des mandats

1) Sont à pourvoir les sièges suivants :

- **UFR STAPS :**
  - ➢ **Conseil de l'UFR STAPS**
  - Collège des usagers (collège D): 4 sièges (soit 4 titulaires et 4 suppléants)
    Durée du mandat : 2 ans

  - ➢ **Conseil de la CSPM H3S**
  - Collège des usagers (collège D): 1 siège (soit 1 titulaire et 1 suppléant)
    Durée du mandat : 2 ans

- **UFR Faculté de Médecine :**
  - ➢ **Conseil de l'UFR de Médecine**
  - Collège des usagers (collège D): 10 sièges (soit 10 titulaires et 10 suppléants)
    Durée du mandat : 2 ans

  - ➢ **Conseil de la CSPM H3S**
  - Collège des usagers (collège D): 1 siège (soit 1 titulaire et 1 suppléant)
    Durée du mandat : 2 ans

- **UFR Faculté de Pharmacie :**
  - ➢ **Conseil de l'UFR de Pharmacie**
  - Collège des usagers (collège D): 10 sièges (soit 10 titulaires et 10 suppléants)
    Durée du mandat : 2 ans

  - ➢ **Conseil de la CSPM H3S**
  - Collège des usagers (collège D): 1 siège (soit 1 titulaire et 1 suppléant)
    Durée du mandat : 2 ans

- **UFR LLASIC :**
  - ➢ **Conseil de l'UFR LLASIC**
  - Collège des usagers (collège D): 4 sièges (soit 4 titulaires et 4 suppléants)
    Durée du mandat : 2 ans

  - Collège des professeurs des universités et personnels assimilés (collège A) : 1 siège
    Durée du mandat : durée du mandat restant à courir

  - ➢ **Conseil de la CSPM H3S**
  - Collège des usagers (collège D): 1 siège (soit 1 titulaire et 1 suppléant)
    Durée du mandat : 2 ans

- **UFR LE :**
  - ➢ **Conseil de l'UFR LE**
  - Collège des usagers (collège D): 4 sièges (soit 4 titulaires et 4 suppléants)
    Durée du mandat : 2 ans

  - Collège des professeurs des universités et personnels assimilés (collège A) : 1 siège
    Durée du mandat : durée du mandat restant à courir

  - ➢ **Conseil de la CSPM H3S**
  - Collège des usagers (collège D): 1 siège (soit 1 titulaire et 1 suppléant)
    Durée du mandat : 2 ans

- **UFR de Chimie Biologie :**
  - ➢ **Conseil de Chimie Biologie**
  - Collège des usagers (collège D): 4 sièges (soit 4 titulaires et 4 suppléants)
    Durée du mandat : durée du mandat restant à courir

  - ➢ **Conseil de la Faculté des Sciences**
  - Collège des usagers (collège D): 2 sièges (soit 2 titulaires et 2 suppléants)
    Durée du mandat : durée du mandat restant à courir

- **UFR IM²AG :**
  - ➢ **Conseil de l'UFR IM²AG**
  - Collège des usagers (collège D): 4 sièges (soit 4 titulaires et 4 suppléants)
    Durée du mandat : 2 ans

  - ➢ **Conseil de la Faculté des Sciences**
  - Collège des usagers (collège D): 2 sièges (soit 2 titulaires et 2 suppléants)
    Durée du mandat : 2 ans

- **UFR Phitem :**
  - ➢ **Conseil de l'UFR Phitem**
  - Collège des usagers (collège D): 3 sièges (soit 3 titulaires et 3 suppléants)
    Durée du mandat : 2 ans

  - ➢ **Conseil de la Faculté des Sciences**
  - Collège des usagers (collège D): 2 sièges (soit 2 titulaires et 2 suppléants)
    Durée du mandat : 2 ans

- **IUT 1 :**
  - ➢ **Conseil de l'IUT 1**
  - Collège des usagers (collège F) : 6 sièges (soit 6 titulaires et 6 suppléants)
  - Durée du mandat : 2 ans

  - ➢ **Conseil de la CSPM EUT**
  - Collège des usagers : 2 sièges (soit 2 titulaires et 2 suppléants)
    Durée du mandat : 2 ans

- **IUT de Valence**
  - ➢ **Conseil de l'IUT de Valence**
  - Collège des chargés d'enseignement et personnels assimilés (collège D) : 1 siège
    Durée du mandat : pour la durée du mandat restant à courir

- **INSPé**
  - ➢ **Conseil de l'INSPé**
  - Collège des autres enseignants et formateurs relevant d'un établissement d'enseignement supérieur (collège C) : 1 siège
    Durée du mandat : pour la durée du mandat restant à courir

- **SDL**
  - ➢ **Conseil du SDL**
  - Collège des enseignants PRAG et PRCE titulaires, en CDI affectés au SDL (avec une quotité de travail d'au moins 50% pendant l'année universitaire durant laquelle l'élections est prévue) : 6 sièges
    Durée du mandat : pour la durée du mandat restant à courir

TITRE I – LISTES ÉLECTORALES

Article 3 – Etablissement des listes

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Les listes électorales sont établies par collège, en fonction des dispositions réglementaires et statutaires de l'Université Grenoble Alpes.

La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.

L'inscription sur la liste électorale est faite d'office pour :

- les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires affectés en position d'activité dans l'unité ou l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ;

- les agents contractuels recrutés par l'établissement en application de l'article L. 952-24 pour exercer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche, bénéficiant d'un CDI, sous réserve qu'ils effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (64héqTD)(cf. 3ème alinéa de l'article D. 719-9) ;

- les enseignants contractuels recrutés sur des emplois vacants de professeurs du 2nd degré (décret n° 92-131 du 5 février 1992), « CDIsés », sous réserve qu'ils effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (128héqTD)(cf. 3ème alinéa de l'article D. 719-9).

- les étudiants et personnes bénéficiant de la formation continue régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, à partir des inscriptions prises auprès des services compétents de l'établissement.

Doivent faire une demande pour être inscrits sur les listes :

- les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne sont pas affectés en position d'activité dans l'établissement, ou qui n'y sont pas détachés ou mis à disposition, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'unité ou l'établissement, à condition qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement (64héqTD)(cf. 2ème alinéa de l'article D.719-9) ;

- les personnels enseignants non titulaires, à savoir les enseignants-chercheurs stagiaires, les personnels recrutés par CDD ou en qualité de vacataires, sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin et qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement (cf. 4ème alinéa de l'article D. 719-9) ;

- les doctorants contractuels qui accomplissent un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (cf. 4ème alinéa de l'article D. 719-9).

- les auditeurs s'ils sont régulièrement inscrits à ce titre et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants.

Les personnes concernées doivent adresser le formulaire de demande d'inscription (**annexe 2**) au plus tard 5 jours francs avant la date du scrutin soit :

mercredi 10 mars 2021 à 16h

en le transmettant par courrier électronique à l'adresse suivante : daji-elections@univ-grenoble-alpes.fr

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège correspondant peut demander au Président de l'Université de faire procéder à son inscription selon la même procédure soit au plus tard le mercredi 10 mars 2021 à 16h.

En l'absence de demande effectuée dans le délai prévu, il ne sera pas possible de contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Article 4 – Affichage des listes électorales

Les listes électorales seront affichées dans les lieux d'accueil des composantes concernées au plus tard le **mercredi 24 février 2021**.

TITRE II – ÉLIGIBILITÉ ET MODE DE SCRUTIN

Article 5 – Conditions d'éligibilité

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur la liste électorale.

Le Président de l'Université vérifie l'éligibilité des candidats.

S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, il réunira pour avis le comité électoral consultatif.

Le cas échéant, le Président de l'Université demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. A l'expiration de ce délai, le Président de l'université rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D. 719-22 du code de l'éducation.

Article 6 – Mode de scrutin

L'élection, qu'il s'agisse d'une élection au conseil de composante élémentaire ou d'une élection couplée, s'effectue au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste sans panachage.
Lorsqu'un seul siège est à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

Article 7 – Suffrages valablement exprimés et quotient électoral

Le nombre de suffrages exprimés est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes ou candidats dans le cas où un seul siège est à pourvoir.

S'agissant des scrutins de liste le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

Article 8 – Attribution des sièges à pourvoir

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral.

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.
Lorsque plusieurs listes ont le même reste, le siège revient à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.
Lorsque le nombre de sièges attribués à une liste dépasse le nombre de candidats présentés par cette liste, les sièges excédant ce nombre ne sont pas attribués. Il est alors procédé à une élection partielle.
Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

Lorsqu'un seul siège est à pourvoir, il est attribué au candidat qui aura obtenu le plus grand nombre de voix.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

TITRE III – CANDIDATURE

Article 9 – Formulaires de candidatures

Le dépôt de candidature est obligatoire. Les candidatures peuvent être manuscrites. Des formulaires pour le dépôt de candidature peuvent être retirés auprès des composantes concernées ou de la DAJI au moyen de l'adresse daji-elections@univ-grenoble-alpes.fr

En ce qui concerne l'élection couplée, conseil de composante élémentaire / conseil de CSPM, les formulaires de candidatures comporte une liste de candidats correspondant au nombre de candidats à élire pour le conseil de la composante élémentaire ainsi qu'une liste de candidats correspondants au nombre de membres à élire pour le conseil de la CSPM. L'ordre et la place des candidats sur la liste pour le conseil de la CSPM doivent être les mêmes que ceux de la liste pour le conseil de la composante élémentaire.

Article 10 – Dépôt des candidatures formulaire

La date limite pour la réception des candidatures est fixée au **lundi 1er mars 2021 à 12 heures**.

Les candidatures doivent être envoyées, contre récépissé, par courrier électronique à l'adresse daji-elections@univ-grenoble-alpes.fr

Le récépissé ne constitue pas une validation des candidatures, mais atteste que la candidature a été déposée dans le délai imparti, accompagnée des documents nécessaires.

Les documents originaux devront parvenir par courrier simple à la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles :
Université Grenoble Alpes
Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles
Bâtiment Présidence (bureau 305)
CS 40 700
38 058 Grenoble Cedex 9

Article 11 – Candidatures

Toute déclaration individuelle de candidature doit-être signée par le candidat. **(annexe 4)**

Le nombre de candidats présents sur une liste ne peut pas excéder le nombre de sièges à pourvoir.

Chaque liste de candidats, complète ou incomplète, est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat, afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif.

Pour l'élection des représentants des usagers, les candidats fournissent une photocopie de leur carte d'étudiant 2020-2021 ou à défaut un certificat de scolarité 2020-2021 accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité. La liste comprend un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir.

Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration individuelle signée de chaque candidat.

Les listes enregistrées sont immédiatement affichées à l'expiration du délai de rectification.
Le dépôt des listes de candidats est obligatoire dans tous les collèges, elles sont établies sur un formulaire spécifique (**annexe 3**).

Article 12 – Appartenance et soutien

Les candidats qui déposent une liste peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leur déclaration de candidature et sur leur programme. Les mêmes précisions figureront sur les bulletins de vote.

Article 13 – Profession de foi

La recevabilité d'une liste donne la possibilité de déposer, dans le même délai, une profession de foi de format A4 recto-verso maximum. Les professions de foi doivent être par voie électronique à l'adresse daji-elections@univ-grenoble-alpes.fr avant le **lundi 1er mars 2021 à 12 heures** et feront l'objet, par les soins de l'administration de la composante, d'une diffusion électronique aux électeurs concernés.

TITRE IV – DÉROULEMENT DU SCRUTIN

Article 14 – Composition du bureau de vote

La composition du bureau de vote centralisateur fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Chaque liste en présence dispose de la possibilité de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné.

Article 15 – Modalités de vote

Le vote est exclusivement électronique. Le vote par correspondance et le vote par procuration ne sont pas admis, quel que soit le collège L'électeur est invité à se rendre sur le site dédié au vote électronique du prestataire AKG en se munissant de son identifiant et de son mot de passe.

Article 16 – Propagande

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée à condition de ne pas être invasive et notamment de ne pas attenter au caractère secret du vote.

TITRE V – RÉSULTATS ET MODALITÉS DE RECOURS

Article 17 – Dépouillement

Le dépouillement est public et se tient dès la clôture du scrutin. Le bureau de vote désigne parmi les électeurs (et préalablement au dépouillement) un certain nombre de scrutateurs qui devra être au moins égal à trois. Si plusieurs listes sont en présence, il leur sera permis de désigner respectivement les scrutateurs.

A l'issue des opérations électorales, le bureau de vote dressera un procès-verbal.
Le procès-verbal sera remis au Président de l'Université.

Article 18 – Proclamation des résultats

Le Président de l'Université proclame les résultats des scrutins le **dimanche 21 mars 2021** au plus tard.

Article 19 – Modalités de recours

La Commission de Contrôle des Opérations Electorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le Président de l'Université ou par le Recteur sur la préparation ou le déroulement des opérations de vote. Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats et doit statuer dans un délai de 15 jours.

Les contestations sont à adressées à :
Monsieur le Président de la Commission de Contrôle des Opérations Electorales (CCOE)
2 place de Verdun
BP 1135
38022 Grenoble

Ce recours peut être éventuellement suivi d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, au plus tard le sixième jour suivant la décision de la Commission de Contrôle des Opérations Electorales.

Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

TITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

Article 20 – Publicité du scrutin

Le présent arrêté ainsi que les dispositions annexées sont portés à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux d'accueil des composantes concernées.

Article 21 – Exécution

Le directeur général des services et les directeurs ou directrices des composantes ainsi que les directeurs des CSPM concernées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Martin d'Hères, le 1er février 2021

Le Président de l'Université Grenoble Alpes,

Yassine LAKHNECH

UNIVERSITÉ GRENOBLE ALPES

ANNEXES :

- Annexe 1 : Calendrier électoral
- Annexe 2 : Demande d'inscription sur les listes électorales
- Annexe 3 : Liste de candidatures
- Annexe 4 : Déclaration individuelle de candidature